



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-195

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-003 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0030 Attribuant à la SAS Clinique des Grainetières les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 3
R24-2019-07-04-004 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0042 Attribuant au Centre hospitalier de Saint Amand Montrond les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 7
R24-2019-07-04-005 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0043 Attribuant au Centre hospitalier de Châteaudun la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 11
R24-2019-07-04-006 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0044 Attribuant au Centre hospitalier de Nogent le Rotrou la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 15
R24-2019-07-04-007 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0045 Attribuant au Centre hospitalier d'Issoudun la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 19
R24-2019-07-04-008 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0046 Attribuant à la SA Clinique Saint François à Châteauroux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 23
R24-2019-07-04-009 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0047 Attribuant au Centre Hospitalier de Chinon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 27
R24-2019-07-04-010 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0048 Attribuant au Centre hospitalier de Loches la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 31
R24-2019-07-04-002 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0057 Accordant à l'A.R.A.U.C.O. l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse à domicile (2 pages)	Page 35
R24-2019-06-27-004 - ARRETE 2019-SPE-0119 autorisant une officine de pharmacie à ne pas participer aux services de garde et d'urgence sur le département d'Eure-et-Loir (2 pages)	Page 38

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-003

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0030

Attribuant à la SAS Clinique des Grainetières les missions
de permanence des soins mentionnées à l'article L
6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe
du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0030**

Attribuant à la SAS Clinique des Grainetières les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R. 6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature de la SAS Clinique des Grainetières à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que pour les lignes de PDSSES sollicitées, la candidature de la SAS Clinique des Grainetières répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées à la SAS Clinique des Grainetières les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2019-DOS-0030

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées à la Clinique des Grainetières

Clinique des Grainetières St Amand	Demande de l'établissement	Décisions	
		Astreintes	Gardes
	chirurgie anesthésie	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
	chirurgie orthopédique et de traumatologie	1	
Total Etablissement		3	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-004

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0042

Attribuant au Centre hospitalier de Saint Amand Montrond
les missions de permanence des soins mentionnées à
l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées
en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0042**

Attribuant au Centre hospitalier de Saint Amand Montrond les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que la candidature du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0042

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Saint Amand Montrond

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier St Amand	maternité anesthésie	1	
	maternité gynéco obstétrique	1	
	maternité pédiatrie	1	
	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		4	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-005

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0043

Attribuant au Centre hospitalier de Châteaudun la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0043**

Attribuant au Centre hospitalier de Châteaudun la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Châteaudun à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que la candidature du Centre Hospitalier de Châteaudun, pour la ligne PDSSES

médecine polyvalente, répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est attribuée au Centre Hospitalier de Châteaudun la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique indiquée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0043

Mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Châteaudun

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier Châteaudun	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		1	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-006

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0044

Attribuant au Centre hospitalier de Nogent le Rotrou la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0044**

Attribuant au Centre hospitalier de Nogent le Rotrou la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que la candidature du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou, pour la ligne

PDSES médecine polyvalente, répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est attribuée au Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique indiquée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0044

Mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuée au Centre hospitalier de Nogent le Rotrou

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier Nogent le Rotrou	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		1	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-007

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0045

Attribuant au Centre hospitalier d'Issoudun la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0045**

**Attribuant au Centre hospitalier d'Issoudun la mission de permanence des soins
mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent
arrêté**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier d'Issoudun à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que la candidature du Centre Hospitalier d'Issoudun, pour la ligne PDSSES

médecine polyvalente, répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est attribuée au Centre Hospitalier d'Issoudun la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique indiquée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0045

Mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier d'Issoudun

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier d'Issoudun	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		1	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-008

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0046

Attribuant à la SA Clinique Saint François à Châteauroux
les missions de permanence des soins mentionnées à
l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées
en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0046**

Attribuant à la SA Clinique Saint François à Châteauroux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R. 6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature de la SA Clinique Saint François à Châteauroux à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que pour les lignes de PDSSES sollicitées, la candidature de la SA Clinique Saint François à Châteauroux répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées à la SA Clinique Saint François à Châteauroux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2019-DOS-0046

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées à la SA Clinique Saint François à Châteauroux

La SA Clinique Saint François à Châteauroux	Demande de l'établissement	Décisions	
		Astreintes	Gardes
	chirurgie anesthésie	1	
	urologie	1	
Total Etablissement		2	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-009

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0047

Attribuant au Centre Hospitalier de Chinon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0047**

Attribuant au Centre Hospitalier de Chinon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R. 6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Chinon à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que, pour les lignes de PDSSES sollicitées, la candidature du Centre Hospitalier de Chinon répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Chinon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2019-DOS-0047

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre Hospitalier de Chinon

Centre hospitalier du Chinonais		Astreintes	Gardes	
		maternité anesthésie	1	
		maternité gynéco obstétrique	1	
		pédiatrie	1	
		médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		4	0	

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-010

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0048

Attribuant au Centre hospitalier de Loches la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0048**

**Attribuant au Centre hospitalier de Loches la mission de permanence des soins
mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent
arrêté**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Loches à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 26 décembre 2018 au 31 janvier 2019,

Considérant que la candidature du Centre Hospitalier de Loches, pour la ligne PDSSES médecine polyvalente, répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de

l'appel à candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Loches la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique indiquée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019, soit après un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures précité, conformément à l'article R. 6111-43 du Code de la Santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0048

Mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Loches

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier Loches	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		1	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-002

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0057

Accordant à l'A.R.A.U.C.O. l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse à domicile

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0057**

**Accordant à l'A.R.A.U.C.O. l'autorisation d'activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité
d'hémodialyse à domicile**

N° FINESS : 370 0010067

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-OS-0022 du 8 avril 2019, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0072 du 14 décembre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par l'A.R.A.U.C.O. en date du 3 juin 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 18 juin 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'A.R.A.U.C.O. l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse à domicile.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-27-004

ARRETE 2019-SPE-0119 autorisant une officine de pharmacie à ne pas participer aux services de garde et d'urgence sur le département d'Eure-et-Loir

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0119
autorisant une officine de pharmacie
à ne pas participer aux services de garde et d'urgence
sur le département d'Eure-et-Loir**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 11993 en date du 14 octobre 1967 modifié autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 32-34 rue Villette-Gâte à NOGENT LE ROTROU sous le numéro de licence 28#00183 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 23 février 2017 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie Centrale » constituée entre Madame CAILLIEZ Aline – associée professionnelle et Monsieur TASSE Denis - associé extérieur, de l'officine sise 32-34 rue Villette Gâte – 28400 NOGENT LE ROTROU ;

Vu le certificat médical en date du 4 mars 2019 relatif à l'état de santé de Madame CAILLIEZ Aline ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats de Pharmaciens de France en date du 27 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 29 mai 2019 demeurée sans réponse ;

Considérant que l'état de santé de Madame CAILLIEZ Aline – pharmacienne titulaire de l'officine sise 32-34 rue Villette Gâte – 28400 NOGENT LE ROTROU ne permet pas à celle-ci d'assurer les services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-17 du code de la santé publique sur le département d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie sise 32-34 rue Vilette Gâte – 28400 NOGENT LE ROTROU dont Madame CAILLIEZ Aline est la pharmacienne titulaire, est autorisée à ne pas participer aux services de garde et d'urgence organisés sur le département d'Eure-et-Loir, pour une nouvelle durée de 6 mois, à compter du 25 juillet 2019.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'officine CAILLIEZ.

Fait à Orléans, le 27 juin 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR